

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Des HAUTS-DE-FRANCE  
AVIS n°2018-ESP-18**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-07-37x-00888  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00888-041-001

Dénomination du projet : 59 – Resonor : Ophrys abeille

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Nord

Bénéficiaire(s) : Société RESONOR

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le dossier explique l'absence de solutions d'évitement et en argumente les causes mais ne présente aucune carte évoquant des possibilités de recherche de cet évitement en lien avec les réseaux de chaleurs existant : un croisement entre le réseau de chaleur, le POS, le foncier public et les friches urbaines aurait dû être présenté afin d'argumenter de manière tangible l'absence de solution d'évitement. L'absence d'enjeux significatifs sur le patrimoine naturel pour le présent projet fait que je n'émettrai pas de réserve, mais j'attire l'attention sur le fait qu'un tel dossier dans un contexte naturel plus sensible ferait l'objet d'un avis défavorable en l'absence de présentation de scénarios d'évitement.

Ainsi, du fait de la qualité banale des végétations qui seront impactées (prairies mésophile plus ou moins rudéralisées par endroits) et du fait que l'Ophrys abeille connaît actuellement une nette extension de son aire de répartition et des habitats qu'elle colonise, le projet ne remet pas en cause, par ses impacts, la pérennité de l'espèce ni celle d'un habitat naturel particulièrement sensible à l'échelle régionale.

Ces éléments justifient effectivement l'absence de mesure compensatoire. Les mesures de transfert sont cependant nécessaires et les modalités de ces mesures semblent adaptées à la meilleure réussite possible de ce transfert. Je préconise un suivi annuel pendant 5 ans de la population et souhaite savoir comment l'articulation entre le porteur de projet et le gestionnaire des espaces verts du lycée sera réalisé, notamment pour ce qui est de la gestion du verger.

En conclusion, j'émet un avis favorable à cette demande de dérogation, mais demande à ce que le CSRPN soit destinataire des résultats de cette transplantation au minimum aux termes de cinq ans de suivi.

**EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe Hauguel**

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 27 août 2018

Signature

